

**ANNEXE II**

**PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU  
PROFESSIONNEL**

## PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

### 1. Objectifs :

La formation en entreprise doit permettre au candidat d'acquérir et de mettre en œuvre des compétences en termes de savoir-faire et de savoir-être. Ces compétences sont répertoriées dans le référentiel des activités professionnelles.

L'entreprise s'engage à établir les conditions pour accueillir et former l'élève, l'apprenti ou le stagiaire préparant le CAP.

Les activités confiées doivent être en adéquation avec celles qui sont définies dans le référentiel des activités professionnelles.

Elles se situent dans des boulangeries justifiant l'utilisation d'un laboratoire de fabrication de boulangerie.

### 2. Durée et modalités :

#### 2.1. Candidats relevant de la voie scolaire :

- La période de formation en milieu professionnel au sein d'une boulangerie est de 16 semaines, pouvant être fractionnées. Ces seize semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexe IV au présent arrêté.

Le choix des dates des périodes de formation en entreprise est laissé à l'initiative de l'établissement, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique, pour tenir compte des conditions locales.

Les lieux choisis et les activités confiées à l'élève pendant les différentes périodes de formation en entreprise doivent permettre de répondre aux exigences des objectifs définis ci-dessus (cf. 1.).

- La recherche de l'entreprise d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000, B.O. n° 25 du 29 juin 2000).

La période de formation en milieu professionnel doit faire l'objet d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant les élèves et le chef d'établissement où ils sont scolarisés. La convention est établie conformément à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 - B.O. n° 38 du 24 octobre 1996, modifiée par la note DESCO A7 n° 0259 du 13 juillet 2001. La convention comprend une annexe pédagogique ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des formations en entreprise.

- Pendant la période de formation en milieu professionnel, le candidat a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire, et non de salarié.

- L'élève reste sous la responsabilité pédagogique de l'équipe des professeurs chargés de la section. Ces derniers effectuent des visites au sein de l'entreprise afin d'y rencontrer le responsable de la formation et ainsi, d'assurer un suivi efficace de l'élève.

## **2.2. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage :**

- a) La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions du code du travail.
- b) Le document de liaison établi par le centre de formation d'apprentis en concertation avec le conseiller de l'enseignement technologique et les représentants locaux des boulangers précise les modalités et le contenu des formations en entreprise. Les activités confiées à l'apprenti doivent respecter les objectifs définis ci-dessus (cf. 1).

## **2.3. Candidats relevant de la voie de la formation continue :**

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 16 semaines.

Toutefois, les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le secteur du diplôme.